

**DELIBERATION N° 92/09-04 - INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il lui appartient, conformément à la loi N° 92.108 du 3 Février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, de fixer le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes suivant la circulaire préfectorale du 11 Mai 1992.

Il propose d'appliquer le barème des indemnités brutes maximales en fonction des strates démographiques fixant l'indemnité mensuelle des maires à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1.015) soit 8 730, 18 F. Le montant mensuel maximal des indemnités versées à chaque adjoint ne pouvant excéder 40 % du montant de l'indemnité du Maire, soit 3 492, 07 F, l'enveloppe globale serait ainsi définie :

Maire :	8 730, 18
Adjointes :	27 936, 56
	-----
Total	36 666, 74 F brut

Monsieur le Maire propose que ce montant soit réparti ainsi, pour les mois d'Avril, Mai et Juin 1992 :

MAIRE	ADJOINTS X 8	C.M. DELEGUE	TOTAL
8 730, 18	3 104, 06	3 104, 06	36 666, 74

A compter du 1er Juillet et conformément à l'article 15 de la loi du 3 Février 1992 et à l'article L 123.4 du Code des Communes, le montant total des indemnités brutes pourrait être ainsi réparti :

MAIRE	ADJOINTS X 8	C.M. DELEGUE	TOTAL
3 001, 22	3 740, 61	3 740, 61	36 666, 74

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 24 voix pour et 4 abstentions :

- de revaloriser les indemnités de fonction des élus en conformité avec la loi du 3 Février 1992 et d'arrêter l'enveloppe globale de ces indemnités à 36 666, 74 F (montant mensuel brut),
- de fixer l'indemnité mensuelle brute de Monsieur le Maire à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1.015) soit 8 730,18F à compter du 1er Avril 1992,
- de fixer l'indemnité mensuelle brute de chaque adjoint à 35,55 % de celle du Maire, soit 3 104, 06 F à compter du 1er Avril 1992,
- de fixer l'indemnité mensuelle brute du conseiller municipal délégué aux affaires scolaires à 35,55 % de celle du Maire, soit 3 104, 06 F à compter du 1er Avril 1992,
- de procéder à une répartition du montant global des indemnités à compter du 1er Juillet 1992, en vertu de l'article 15 de la loi sus-indiquée, dans les conditions ainsi définies :

MAIRE	ADJOINTS X 8	C.M. DELEGUE	TOTAL
3 001, 22	3 740, 61	3 740, 61	36 666, 74

- d'inscrire les crédits complémentaires au budget en cours.